

VD_OMNI PE.2019.0204 vom 22. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0204

FR: VD_OMNI PE.2019.0204 du 22 septembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0204 del 22 settembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Malawi ayant séjourné en Suisse depuis l'âge d'1 an en tant qu'enfant de fonctionnaire international au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE et ayant partiellement accompli sa scolarité à l'étranger, de retour en Suisse depuis 2016 pour y suivre des études dans une institution de formation à Genève. Recours contre le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour après que sa carte de légitimation a expiré compte tenu de son âge. Situation particulière des anciens bénéficiaires de cartes de légitimation du DFAE devant être prise en compte en application de la directive ch. 7.2.3.2 du SEM par. 1, les par. 2 et 3 constituant des cas indépendants. Constat qu'aucun motif ne paraît s'opposer à l'octroi d'une autorisation de séjour, le recourant étant au bénéfice d'une autorisation de naturalisation du SEM entrée en force (mais le SPOP exigeant une autorisation de séjour valable pour le convoquer à la prestation de serment, point qui ne fait pas l'objet du litige) et allant acquérir la nationalité suisse, ne remplissant aucune condition de révocation et poursuivant des études. Annulation de la décision attaquée et renvoi au SPOP pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95, 96 al. 1 let. a et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est recevable.

E. 2

Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoires prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. arrêt TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1). Tel doit également être le cas des dispositions de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), celle-ci ayant également fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

E. 3

A titre de mesure d'instruction, le recourant sollicite la fixation d'une audience. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la

Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; CDAP PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; arrêt TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; arrêt CDAP PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'espèce, les éléments figurant au dossier, notamment les attestations des différentes écoles fréquentées par le recourant ainsi que ses allégations, permettent au Tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la Cour s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera à l'audition des parties.

E. 4

La décision attaquée refuse l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant après que celui-ci a bénéficié jusqu'à l'âge de 25 ans révolus d'une carte de légitimation du DFAE. a) A teneur de l'art. 98 al. 2 LEI, le Conseil fédéral règle l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte, LEH; RS 192.12). Les art. 16 ss de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 2007 relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Ordonnance sur l'Etat hôte, OLEH; RS 192.121) précisent les conditions d'entrée sur le territoire suisse, de séjour et de travail des personnes bénéficiaires. L'art. 20 OLEH définit le cercle des personnes autorisées à accompagner le titulaire principal, incluant notamment les enfants célibataires du titulaire principal jusqu'à l'âge de 25 ans (art. 20 al. 1 let. d OLEH). Au-delà de 25 ans, les conditions de séjour et de travail en Suisse des intéressés sont soumises à la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers (art. 22 al. 1 let. d OLEH; Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations Domaine des étrangers [ci-après: Directives LEI] ch. 7.2.3.2). Les membres des missions diplomatiques et les fonctionnaires d'organisations internationales au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne peuvent ignorer que leur présence (et celle de leur famille) en Suisse, directement liée à la fonction qu'ils occupent, revêt un caractère temporaire. La durée du séjour qu'ils accomplissent en Suisse n'est donc en principe pas prise en considération pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. Il s'ensuit que les étrangers séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation ne peuvent en principe pas obtenir une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers lorsque prend fin la fonction (ou la mission) pour laquelle une autorisation de séjour leur avait été délivrée sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (arrêts TF 2A_321/2005 du 29 août 2005 consid. 4.2.; 2A_543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.1;

ATAF 2007/44). Les directives LEI contiennent des règles spécifiques sur le statut indépendant des enfants du titulaire d'une carte de légitimation (ch. 7.2.6.2): "Sur demande, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut délivrer à l'enfant âgé de plus de 21 ans, une autorisation de séjour ou d'établissement indépendante du statut du titulaire principal s'il n'a plus droit à une carte de légitimation, notamment parce qu'il ne fait plus ménage commun avec le titulaire principal. L'approbation du SEM demeure réservée. Une autorisation de séjour indépendante peut également être délivrée à l'enfant âgé de moins de 21 ans, s'il fonde sa propre famille, ou s'il acquiert par son travail en Suisse une autonomie financière suffisante et, de ce fait, ne vit plus en ménage commun avec le titulaire principal. L'enfant peut obtenir une autorisation d'établissement après un séjour total de douze ans à compter du moment de l'octroi de sa carte de légitimation s'il a vécu en Suisse de manière ininterrompue les cinq dernières années, mais au plus tard après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans (ou cinq ans suivant les accords bilatéraux ou à titre de réciprocité) à compter de l'octroi de l'autorisation de séjour indépendante. Lorsque l'enfant a été domicilié en Suisse mais a étudié dans la zone frontière voisine, ou qu'il a résidé dans la zone frontière tout en effectuant la majeure partie de sa scolarité en Suisse, il est assimilé à l'enfant ayant séjourné et étudié en Suisse. L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut lui accorder une autorisation de séjour ou d'établissement s'il satisfait aux conditions énoncées ci-dessus. S'agissant des ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE, les dispositions de l'ALCP, de l'OLCP et des directives SEM II sont déterminantes." b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, âgé de 25 ans révolus, ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'une carte de légitimation du DFAE. Sa situation est donc en principe régie par la LEI. Selon la décision attaquée, le recourant ne remplirait pas les conditions édictées par le ch. 7.2.6.2 des Directives LEI. Il n'est en effet pas contestable que le recourant ne réunit ni les conditions prévues par le par. 2 pour l'octroi d'une autorisation de séjour – il n'a pas fondé sa propre famille ou acquis par son travail une autonomie financière suffisante – ni celle prévues par le par. 3 pour l'octroi d'une autorisation d'établissement faute d'avoir séjourné en Suisse de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années. Toutefois, comme la CDAP a déjà eu l'occasion de le relever (cf. arrêts PE.2018.0316 du 14 mai 2019 consid. 5c; PE.2019.0294 du 24 février 2020 consid. 2c; PE.2019.0329 du 25 août 2020), les 3 premiers paragraphes du ch. 7.2.6.2 des Directives LEI règlent des situations différentes. Le par. 2 règle d'ailleurs selon son libellé l'octroi d'une autorisation de séjour à l'enfant "âgé de moins de 21 ans", ce qui exclut déjà pour ce motif le recourant. En revanche, le recourant remplit les conditions prévues par le par. 1 du ch. 7.2.6.2. des Directives LEI qui permet, sous réserve de l'approbation du SEM, à l'autorité cantonale de délivrer une autorisation de séjour indépendante du statut du titulaire principal à l'enfant âgé de plus de 21 ans qui n'a plus droit à une carte de légitimation. Cette disposition est également applicable aux enfants de titulaires de cartes de légitimation du DFAE âgés de plus de 25 ans qui continuent à faire ménage commun avec ces derniers parce qu'ils poursuivent des études (arrêts PE.2018.0316 du 14 mai 2019 consid. 5c; PE.2019.0294 du 24 février 2020 consid. 2c). En l'occurrence, le recourant, qui est âgé de plus de 21 ans et n'a plus droit à une carte de légitimation du DFAE, a requis l'octroi d'une autorisation de séjour si bien que sa situation doit être examinée en application du par. 1 du ch. 7.2.6.2 des Directives LEI et non seulement en application des conditions restrictives du cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI). L'autorité intimée n'ayant pas pris en considération cette situation dans l'examen de l'octroi d'une autorisation de séjour et disposant d'un important pouvoir d'appréciation (le par. 1 du ch.7.2.6.2. des

Directives LEI est une " Kann-Vorschrift "), ce motif conduit déjà à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Le Tribunal cantonal ne voit en outre pas quel motif s'opposerait en l'espèce, sous l'angle du principe de la proportionnalité (art. 96 LEI), à l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant. Ainsi, celui-ci obtiendra très vraisemblablement rapidement la nationalité suisse. En effet, le SEM lui a délivré le 13 décembre 2018 une autorisation fédérale de naturalisation qui est entrée en force. On relèvera d'ailleurs qu'au moment où cette autorisation fédérale a été délivrée, le recourant ne séjournait en Suisse qu'au bénéfice d'une tolérance puisque sa carte de légitimation du DFAE n'était plus valable et que sa demande d'autorisation de séjour était en cours d'instruction. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (arrêt TAF C-6519/2008 du 3 novembre 2009), l'art. 36 al. 1 aLN ne subordonne pas l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation à la condition que le requérant soit titulaire d'une autorisation de séjour au moment de la décision fédérale. Tel ne paraît – à première vue – pas non plus être le cas pour la prestation de serment et la décision de naturalisation au sens des art. 18 et 19 de l'ancienne loi vaudoise du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV; BLV 141.11). Le Tribunal ne peut toutefois se prononcer sur cette question qui ne fait pas l'objet de la présente procédure. Mais on ne saurait quoiqu'il en soit a fortiori refuser au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour jusqu'à ce qu'il acquiert la nationalité suisse par la prestation de serment. Il ne ressort en outre pas du dossier qu'il existerait en l'espèce un motif de révocation de l'autorisation de séjour (art. 62 LEI). On ajoutera enfin que le recourant pourrait également remplir à première vue les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour études jusqu'à l'achèvement de sa formation auprès du G._____. La question de l'application éventuelle des art. 27 LEI et 23 OASA – pour lesquelles l'autorité intimée dispose d'un important pouvoir d'appréciation – n'a toutefois pas non plus été examinée par celle-ci.

E. 5

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il est statué sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD), l'émolument avancé par le recourant lui étant restitué. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.